

Remarque du Président concernant la sanction royale du décret du 12 janvier, lors de la séance du 25 mars 1790

Citer ce document / Cite this document :

Remarque du Président concernant la sanction royale du décret du 12 janvier, lors de la séance du 25 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 355;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6151_t1_0355_0000_7

Fichier pdf généré le 10/07/2020

état signé du roi, l'autre un bulletin ministériel, signé Mélin, premier commis de la guerre, d'après lequel M. de Biré est autorisé à payer les objets contenus dans l'état.

M. Camus. Il doit y avoir entre l'état signé par le roi et le bulletin ministériel un ordre de distribution quelconque, signé par un ordonnateur quelconque.

M. de Biré. Il n'y a ordinairement que les pièces que j'ai indiquées.

M. Camus. Mais si M. le prince de Condé avait présenté le bulletin seul, l'auriez-vous payé ?

M. de Biré. Je n'aurais pas dû le refuser.

M. Camus. Mais auriez-vous payé ? (*La partie droite de l'Assemblée interrompt et murmure.*)

M. Dufraisse-Duchey. C'est vraiment une inquisition que d'interroger sur ce qu'on aurait fait.

M. Malouet. Je demande que M. de Biré remette sur le bureau l'état dont il s'agit. C'est la seule pièce comptable et la seule décharge de gestion à la chambre des comptes, si elle est en règle. Or, celle-ci est en règle, puisqu'elle est signée du roi et contresignée par un secrétaire.

M. Camus. Messieurs, on vous trompe ! (*Ce mot occasionne de grands murmures dans la partie droite de l'Assemblée.*)

M. d'Estourmel. Il faut que ce qu'a dit M. Camus soit établi. Je demande que l'interrogatoire continue, et que M. de Biré réponde catégoriquement.

M. Malouet. Je n'imagine pas dans quel sens M. Camus prétend qu'on vous trompe. J'ai dit qu'un état signé du roi et contresigné d'un ministre était pour M. de Biré une décharge nécessaire et suffisante à la chambre des comptes. Or, M. de Biré a dit qu'il avait entre les mains un état contresigné du ministre de la guerre.

M. de Biré. Non, je ne l'ai pas dit.

M. Arthur Dillon. Il ne doit paraître étonnant à personne que je cherche à faire connaître combien M. de La Tour-du-Pin est innocent. On n'a pas fait les questions qu'on devait faire ; il fallait demander comment se font les paiements, et par l'ordre de qui. M. de Biré vous répondra que le ministre de la guerre ne donne sa signature en aucune manière que pour le prêt des troupes et le paiement des officiers en activité.

M. Laborde de Méréville. Il y a une observation importante à faire. Depuis très longtemps le roi est le seul ordonnateur au Trésor royal ; il donne des ordonnances de comptant : le ministre fait seulement l'état de distribution. Le trésorier, quand il a reçu l'ordre de payer, doit payer jusqu'à ce que les paiements soient suspendus par un nouvel ordre.

M. Camus. On vous parle d'ordonnances de comptant : il y en a une de 60 millions dont on ne trouve pas l'emploi ; nous le découvrirons par le menu ; et si l'on vient à vous dire qu'un état

du roi est une décharge suffisante ; que tout est fait quand un compte est apuré à la chambre des comptes, je répondrai alors comme j'ai répondu aujourd'hui à M. Malouet. Je reviens à M. de Biré, auquel je disais : Vous nous présentez un état du roi et un bulletin ministériel ; vous avez délivré un paiement quelconque le 18 janvier. Je demande s'il n'y a pas un acte quelconque entre cet état et ce bulletin, et si vous auriez payé sans cet acte ?

M. de Biré. Celui qui est employé dans l'état du roi, et qui se présente avec un bulletin de M. Mélin, doit être payé.

M. Camus. Si quelqu'un, porteur d'un bulletin du mois de mai 1789, se présentait au mois de janvier 1790, serait-il payé sur-le-champ ?

M. de Biré. Oui, monsieur.

M. Camus. Sans ordre de distribution ?

M. de Biré. Oui, monsieur.

M. Laborde de Méréville. Ce qu'a dit M. Camus sur les états de distribution est très vrai pour les états des garnisons. Quant aux autres objets, il ne se fait pas de distribution. L'état signé du roi est envoyé au Trésor royal, qui paie par douzième, de mois en mois. Le ministre devrait, d'après vos décrets, suspendre le paiement des douzièmes.

M. Camus. Croira qui voudra que le prince de Condé et le duc de Bourbon, pouvant toucher 10,000 livres au mois de juillet, aient attendu jusqu'au 18 janvier.

M. Duval d'Eprémessnil. Je demande qu'on rappelle M. Camus au respect qu'il doit au sang des rois de France.

M. Camus. Ils ont tout reçu le même jour, sans être obligés à ne recevoir que des douzièmes, sans états ordonnancés.

M. de Biré. Les conjectures ne militent pas pas contre les faits. J'ai payé le 18 janvier à M. le prince de Condé. J'atteste que j'ai payé en douze billets, payables de mois en mois : deux de ces billets ont été touchés. J'avoue qu'il serait plus régulier de faire un décompte successif ; mais voilà l'usage. Si l'on trouve mauvais que j'aie ainsi payé, je prendrai sur mon compte les deux billets déjà acquittés, et je dirai à M. le prince de Condé : « Rendez-moi vos billets, voilà votre décompte. »

M. le Président, à M. de Biré. L'Assemblée est satisfaite des éclaircissements que vous lui avez donnés et de la candeur de votre langage.

(M. de Biré reste et s'assied à la barre.)

M. le Président. Pendant le cours de cette séance, j'ai écrit à M. le garde des sceaux. Il m'a répondu que le décret du 22 janvier n'est pas sanctionné, qu'il est exécuté dans presque toutes ses dispositions, excepté pour ce qui concerne les arrangements de finances, au sujet desquels M. le ministre des finances se concertera avec le comité.

M. le Président fait lire ensuite une lettre